

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2008 - 4 du 11 janvier 2008
portant organisation des intérim des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire est assuré par le ministre de l'économie, des finances et du budget et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la francophonie et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'économie forestière est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public.
- L'intérim du ministre du tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la culture et des arts et vice versa.
- L'intérim du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public et vice versa.
- L'intérim du ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.
- L'intérim du ministre à la Présidence, chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.
- L'intérim du ministre de l'enseignement technique et professionnel est assuré par le ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation et vice versa.
- L'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures.
- L'intérim du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat.

- L'intérim du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille est assuré par le ministre à la Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité et vice versa.
- L'intérim du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture est assuré par le ministre des transports maritimes et de la marine marchande.
- L'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice-versa.
- L'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur.
- L'intérim du ministre des sports et de la jeunesse est assuré par le ministre du tourisme et de l'environnement.
- L'intérim du ministre des transports maritimes et de la marine marchande est assuré par le ministre des transports et de l'aviation civile et vice versa.
- L'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 4

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO.-

